

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 441303
Lots : 6 095 581-P, 6 095 603-P, 6 095 605-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 85 hectares
Circonscription foncière : Argenteuil
Municipalité : Grenville-sur-la-Rouge (M)
MRC : Argenteuil

Date : Le 18 mars 2025

LES MEMBRES PRÉSENTS Éleine Grignon, vice-présidente
Gilles P. Bonneau, vice-président

DEMANDERESSE Canada Carbon inc.

PERSONNES INTÉRESSÉES 9007-2224 Québec inc.
Alex Csizmadia
André St-Pierre
Arran Thorpe
Association communautaire du lac McGillivray
Camp Amy Molson
Eau Secours
Eau Secours
Jacqueline Richer
James Morrison
Louise Tondreau-Levert
Madame Candace Robinson
Madame France Laflamme
Michel Labrie
Monsieur Andre St-Pierre
Monsieur Denis Filion
Rébecca Petrin
Shauna Joyce
Stéphanie Dauriac

DÉCISION

L'APERÇU DE LA DEMANDE

- [1] Au dépôt de la demande, Canada Carbon inc. s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une mine de graphite d'une superficie approximative de 85 hectares, correspondant à une partie des lots 6 095 581, 6 095 603 et 6 095 605 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil.
- [2] Dans un deuxième temps, il était également requis d'autoriser la coupe totale dans une érablière, d'une superficie non spécifiée, incluse à la superficie visée par le premier volet.
- [3] Dans sa demande modifiée, Canada Carbon inc. s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'exploitation d'une mine de graphite d'une superficie approximative de 37 hectares, correspondant à une partie des lots 6 095 581, 6 095 603 et 6 095 605 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil.
- [4] Il est toujours requis d'autoriser la coupe totale dans une érablière. La superficie est désormais précisée, soit environ 27 hectares inclus à la superficie visée modifiée d'environ 37 hectares.
- [5] La durée demandée est de 25 ans, soit 5 ans pour obtenir les autres autorisations nécessaires, et 20 ans pour l'exploitation.
- [6] Selon Canada Carbon inc., le projet aura des retombées économiques importantes pour la Municipalité et pour la région. Un refus viendrait également mettre fin au processus d'analyses environnementales et économiques, en plus de fermer la porte au développement stratégique du marché des minéraux critiques et stratégiques dans le secteur.
- [7] Les informations qui suivent sont tirées des documents déposés au dossier.

Volet 1 : l'exploitation d'une mine de graphite

- [8] Le site visé contient un gîte de graphite hydrothermal de très grande qualité. Il s'agit d'une forme de graphite parmi les plus pures qui le rend utilisable dans un large spectre de produits industriels, comme dans l'industrie de fabrication d'appareils de haute technologie informatique et autres.

- [9] Les études de préfaisabilité et de faisabilité économique du projet de la mine seront produites à partir des résultats d'analyses sur la composition en graphite de la roche-mère, permettant de préciser la quantité de ressource disponible. Plus spécifiquement, le présent projet de mine se situe à l'étape de l'étude d'impact et d'examen.
- [10] Selon le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), un projet minier comporte quatre étapes, soit :
1. l'élaboration du projet;
 2. l'étude d'impact et examen;
 3. la construction et l'exploitation;
 4. la fermeture et la restauration.
- [11] La superficie initialement visée d'environ 85 hectares comprenait une superficie d'environ 26 hectares occupée par trois fosses de graphite, une superficie d'environ 59 hectares servant à implanter les infrastructures requises dans le projet minier et qui devaient être définies ultérieurement par un ingénieur minier.
- [12] La superficie amendée visée d'environ 37 hectares se répartit comme suit : une superficie d'environ 26 hectares occupée par des fosses de graphite; une superficie d'environ 1,75 hectare vouée aux voies de circulation; une superficie totale d'environ 4,65 hectares servant aux aires d'entreposage minier; une superficie d'environ 0,75 hectare pour l'entreposage du sol et des terres de découverte (mort-terrain); une superficie d'environ 2,99 hectares occupée par un bassin de captation et de sédimentation des eaux de surface; et une usine de traitement de graphite occupant 0,46 hectare.
- [13] À la suite d'un processus d'analyse cartographique, de levées aéroportées, de forages et d'échantillonnages, une recherche de sites avec des gisements économiquement viables a été réalisée. Selon cette recherche, 16 sites sont disponibles, mais seulement trois d'entre eux présentent la qualité exceptionnelle du graphite trouvé sur le site visé. Les deux autres sites n'ont pas été retenus en raison de problématiques qui limitent l'intérêt et leur potentiel de développement (enclavés de territoires incompatibles avec l'activité minière).

Volet 2 : coupe d'érables

- [14] Les inventaires ont été réalisés le 20 octobre 2015 et le 10 mars 2016. Le site demandé est composé de six peuplements d'érables. Selon monsieur David Armstrong, ingénieur forestier, à long terme, les six peuplements possèdent un potentiel pour l'acériculture.

- [15] L'agronome Christine Ouellet recommande de déchiqeter, à même le sol, les souches et les racines des arbres coupés, sur une profondeur de 20 à 25 centimètres, afin de favoriser le compostage des matières ligneuses durant la période de mise en réserve du sol et aussi de réduire l'espace d'entreposage des souches. Cette matière organique sera utile lors de la restauration.
- [16] Selon elle, puisque les travaux miniers auront un impact sur le potentiel acéricole futur, à l'endroit des infrastructures minières, le plan d'aménagement acérico-forestier combiné au plan de reboisement acérico-forestier ont été élaborés pour créer l'effet zéro perte nette pour le potentiel acéricole.
- [17] La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, par la résolution 2023-05-191 adoptée le 2 mai 2023, informe la Commission de son souhait que la demande de Canada Carbon inc. pour une utilisation autre qu'agricole soit refusée.
- [18] La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, par la résolution 2023-06-282 adoptée le 22 juin 2023, indique ceci :

[...]

QUE la municipalité prenne acte de l'incapacité pour la fonctionnaire désignée d'émettre un avis de conformité ou de non-conformité sans les précisions ci-haut mentionnées et réserve ses droits en conséquence;

QUE la municipalité réitère son opinion à l'effet que les renseignements et documents soumis par Canada Carbon ne devraient pas permettre la CPTAQ de se prononcer sur une demande pour un usage autre qu'agricole avec exploitation et qu'au surplus, cette demande demeure incomplète et plus qu'imprécise;

QUE l'absence de précision quant aux études de faisabilité qui seront menées, comment elles le seront et en quoi elles sont nécessaires militent pour le refus de la demande d'autorisation pour un usage autre qu'agricole sans exploitation;

QUE la municipalité réitère que le projet de Canada Carbon causerait du préjudice aux peuplements des érables inclus dans la superficie totale visée et que ce préjudice ne sera pas compensé par une remise en érablière projetée;

QUE la municipalité s'oppose à la coupe d'érables projetée;

QUE la municipalité recommande à la CPTAQ de s'informer auprès du gouvernement provincial de la possibilité pour Canada Carbon d'installer son projet sur des terrains faisant objet de claims existants à l'extérieur de la zone agricole, dans la mesure où la demande ne concerne que des activités extractives en vertu du premier alinéa de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, comme le prétend Canada Carbon;

QUE la municipalité réitère son opinion à l'effet que le projet aura un effet négatif sur les ressources acéricoles existantes et en cours de développement tant sur le territoire de la municipalité locale que dans la région et réitère ses inquiétudes quant à la ressource en eau et autres impacts prévisibles;

QUE la municipalité informe la CPTAQ de son souhait que la demande de Canada Carbon pour un usage autre qu'agricole soit refusée;

[...]

* * * * *

- [19] Le 12 octobre 2023, la Commission transmet un *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire*. Elle indique alors que cette demande doit être refusée.
- [20] Dans une correspondance du 26 octobre 2023, Christine Ouellet, agronome et mandataire de Canada Carbon inc., dépose une demande de rencontre.
- [21] Le 13 novembre 2023, la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides, en accord avec le Syndicat local de l'UPA d'Argenteuil, informe la Commission qu'ils sont en accord avec l'orientation préliminaire.
- [22] Le 5 février 2024, la Commission accorde la demande de remise de la rencontre prévue le 28 février 2024 demandée par le mandataire de la Municipalité. Le 17 octobre 2024, la Commission annule la rencontre prévue le 23 octobre 2024, pour lui permettre de prendre connaissance des observations additionnelles déposées après le délai prescrit.
- [23] Entre les mois de septembre 2023 et novembre 2024, Canada Carbon inc. transmet 22 documents, dont des informations complémentaires, un amendement à la demande (désistement), une copie de la demande d'inclusion déposée et portant le numéro de dossier 447245, des argumentaires en lien avec le dossier 427126, une étude hydrogéologique, un rapport technique sur l'estimation des ressources minérales, une copie de la Loi sur les mines et sept décisions de la Commission. Ces documents sont conservés au dossier.
- [24] Entre les mois de septembre 2023 et novembre 2024, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et/ou la MRC d'Argenteuil transmettent 13 documents dont une résolution de la MRC, une copie du Plan de développement de la zone agricole (PDZA), des commentaires agronomiques sur les dossiers 441303 et 417126, un avis hydrogéologique, une analyse des documents déposés dans le cadre du projet, une analyse forestière du dossier 417126 et des observations écrites en prévision de la rencontre. Ces documents sont conservés au dossier.

- [25] Entre les mois de septembre 2023 et novembre 2024, différents documents qui comprennent notamment des mémoires et rapports, des observations écrites, des lettres d'opposition à la demande et un inventaire acéricole de même qu'un plan d'aménagement forestier sont déposés par des personnes intéressées au dossier. Ces documents sont conservés au dossier.
- [26] Dans un procès-verbal du 4 novembre 2024, la Commission informe les personnes intéressées au dossier qu'elle considère que la demande d'inclusion portant le numéro de dossier 447245 est indépendante du dossier 441303. Conséquemment, cette demande d'inclusion ne sera pas prise en considération dans le cadre du dossier visant l'exploitation de la mine de graphite et aucune représentation concernant cette demande d'inclusion ne sera entendue lors de la rencontre prévue dans le dossier 441303.
- [27] La rencontre se tient le 18 décembre 2024. L'enregistrement de la rencontre est conservé au dossier. Lors de cette rencontre, il est convenu de suspendre de délibéré jusqu'au 31 janvier 2025, afin de permettre le dépôt de l'argumentaire de Ellerton Castor, de Canada Carbon inc. en français (20 décembre 2024), et les réponses à cet argumentaire par les personnes présentes à la rencontre (31 janvier 2025). Les documents reçus à cet effet sont conservés au dossier.
- [28] Les observations pertinentes en lien avec l'application des critères de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi) sont reprises par la Commission dans l'appréciation de la demande.
- * * * * *
- [29] La Commission accueille les modifications apportées à la demande. Elle prend acte du désistement d'une superficie d'environ 48 hectares et considère que la demande modifiée doit être refusée.

LES DONNÉES TECHNIQUES

- [30] Les informations suivantes sont tirées de différentes études ou rapports produits par Canada Carbon inc.

1 RLRQ, c. P-41.1

État des lieux

- [31] La topographie du terrain visé est à la fois plane, vallonnée et escarpée, ce qui fait que l'épaisseur de sol arable et de découverte est très variable. L'agronome Christine Ouellet évalue l'épaisseur moyenne de sol arable (horizon A) à 20 centimètres.
- [32] Le site est totalement sous couvert forestier, à l'exception des chemins forestiers et des affleurements rocheux. Le site comporte également plusieurs trous de mine profonds et des haldes (amoncellement) de stériles miniers (roche retirée au cours du procédé minier pour donner accès aux minerais) provenant des activités d'exploitation à ciel ouvert de la mine Miller au début du siècle. La végétation naturelle s'y est installée depuis.
- [33] Selon les plans topographiques fournis, la profondeur des trois fosses se situerait entre 92 et 135 mètres. Le terrain réaménagé se situerait sensiblement au même niveau d'élévation que le terrain naturel d'avant l'exploitation et aurait une pente suivant le relief naturel. Aucun talus n'est prévu aux limites de l'exploitation des fosses.
- [34] Afin de minimiser l'impact au sol des aires d'entreposage des résidus miniers et des stériles, il est prévu d'ouvrir et d'exploiter une fosse à la fois. De plus, une partie des résidus seront sortis du site pour être valorisés comme amendement calcaire pour dégager de l'espace d'entreposage sur le site.
- [35] Selon madame Christine Ouellet, agronome, la stratégie est de retourner tous les matériaux inertes dans les fosses à la fin des travaux, afin de réduire l'empreinte carbone du projet. Elle évoque dans un document soumis en soutien à la demande qu'il est difficile de prévoir, à cette étape, le volume exact qui servira à remblayer les fosses pour deux raisons : la première est qu'il y aura le volume du graphite retiré du roc, et l'autre est que le volume des résidus sera augmenté en raison du foisonnement, c'est-à-dire l'augmentation du volume résultant du concassage du roc. Par conséquent, il est prévu de remplir la totalité des fosses avec les résidus. Si toutefois cela n'était pas le cas, le manque à gagner sera ennoyé avec le temps. Elle se ravise toutefois et indique qu'aucune superficie amendée ne sera ennoyée.
- [36] La nappe d'eau n'a pas été retrouvée dans les horizons A et B. Cependant, elle a été observée dans un puits d'exploitation d'une ancienne mine de graphite du début du 20^e siècle, à une profondeur d'environ 4 mètres (400 centimètres). L'agronome Christine Ouellet précise toutefois que la nappe est très variable dans les dépôts meubles et dans le roc. La profondeur peut varier entre 1 et 45 mètres. Les mesures ont été prises en 2015, en 2016 et en septembre 2023.
- [37] Le réseau de drainage périphérique établi en début du projet permettra, en tout temps, de récolter les eaux de ruissellement et de fonte jusqu'à la fin de la restauration du site.

Études hydrogéologiques

- [38] L'étude *Bilan Hydrique, proejt (sic) de mine de graphite Miller, Grenville-sur-la-Rouge (Québec)* de BluMetric Environnement inc. (17 mars 2023) fait état des conséquences pendant et après l'exploitation de la mine, sur la disponibilité de la ressource eau pour les terres agricoles et autres milieux environnants, en se basant sur les données historiques récoltées entre 2016 et 2020.
- [39] Présentement, selon les essais de pompages préliminaires réalisés en 2017, aucun lien n'a été constaté entre les aquifères dans le socle rocheux et dans la couverture de mort terrain. L'impact de l'exploitation de la mine sur les sols est minime et représente 1 % du ruissellement de surface totale sur la région étendue autour du site.
- [40] Le volume d'eau annuel touché par l'exploitation de la mine est d'environ 343 000 mètres cubes pour le bassin versant nord et 164 000 mètres cubes pour le bassin versant sud. Sachant que le ruissellement de surface annuel pour le bassin versant de la rivière Calumet (NB) est estimé à plus de 32 300 000 mètres cubes et le bassin versant du ruisseau Larose (EB) est de 12 500 000 mètres cubes, les auteurs de l'étude concluent qu'aucun impact sur les exploitations agricoles potentielles alentour n'est anticipé.
- [41] Néanmoins, afin de planifier une gestion efficace de l'eau, une étude hydrogéologique approfondie du site visé, en fonction de la disposition des infrastructures et des séquences de minage, est prévue en phase de pré faisabilité.
- [42] Selon les conclusions de la deuxième étude² de BluMetric Environnement inc., les analyses hydrogéologiques réalisées à ce jour sont suffisamment documentées pour permettre de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur la ressource eau disponible à l'agriculture. Des fossés de drainage seront installés autour de chaque infrastructure de tel que l'eau des précipitations soit captée, canalisée vers le bassin de sédimentation puis relâchée dans l'environnement après traitement. La captation de l'eau et sa redistribution dans les deux bassins versants feront en sorte de ne pas nuire à l'hydrologie des secteurs en aval. L'eau en profondeur sera pompée dans les bassins de sédimentation et redistribuée dans son bassin versant après traitement. Même si les éventuelles nappes phréatiques logées dans les dépôts meubles pourront être impactées par le creusage des fosses, l'eau s'écoulera dans la fosse pour retourner dans son milieu naturel après traitement.
- [43] En outre, il est également précisé qu'*ultérieurement, une étude d'impact approfondie sera déposée au MELCC dans le cadre de la demande de CA où des mesures de mitigations seront éventuellement développées conformément aux exigences du MELCC.*

2 L'Étude Hydrologique en soutien à la demande CPTAQ 441303 projet de mine de graphite Miller, Grenville-sur-la-Rouge (Québec), 26 janvier 2024

Réaménagement du site

- [44] Le projet étant localisé en totalité en milieu forestier, le plan de restauration proposé vise à réintégrer la forêt au terme de l'exploitation mettant en évidence le volet agronomique strictement. Un plan de restauration plus élaboré sera éventuellement déposé à d'autres instances de contrôle.
- [45] Plus spécifiquement, le programme de restauration comporte deux volets, soit l'aménagement acéricole forestier des îlots boisés non impactés et le reboisement.
- [46] Au moment de la fermeture, la restauration du site prévue aux emplacements des infrastructures est un reboisement avec des essences de feuillus favorisant la venue de peuplements forestiers dominés par les érables.
- [47] Au-dehors des infrastructures, les arbres et le terrain naturel seront maintenus intacts afin de favoriser l'ensemencement naturel des essences forestières indigènes.
- [48] Un aménagement des secteurs qui resteraient naturels à l'intérieur du périmètre total du projet est aussi proposé. Selon cette approche, des traitements sylvicoles seront faits sur un nombre équivalent d'hectares d'éra blières à ceux qui subiront un impact, afin de favoriser leur vigueur et ainsi maintenir et voir même améliorer le potentiel acéricole du secteur à long terme.
- [49] Dans l'addenda au rapport *Stratégie de réaménagement acérico-forestier d'un site minier à restaurer et Stratégie d'aménagement acérico-forestier favorisant le maintien du potentiel d'entailles* de David Armstrong, ingénieur forestier (mars 2023), ce dernier précise que la *superficie totale des infrastructures, et par conséquent celle des îlots boisés résiduels, n'étant pas connue (hormis pour la fosse qui devrait occuper une superficie d'environ 26 hectares)*, ne lui permet uniquement de *spécifier qu'il est prévu d'aménager une superficie équivalente aux superficies qui devront être défrichées (et ultimement restaurées) pour l'implantation des infrastructures.*
- [50] Tous les chemins seront restaurés, à l'exception des chemins forestiers présents actuellement. Les bâtiments et infrastructures seront démantelés, les fondations seront rasées au niveau du sol et tous les matériaux provenant du démantèlement seront traités selon les exigences du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*. Il est aussi prévu de remplir la totalité des fosses avec les résidus. Initialement, on mentionnait que si toutefois cela n'était pas le cas, le manque à gagner serait ennoyé avec le temps. Mais, cette finalité est désormais exclue par l'agronome Ouellet.

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [51] Le site visé est situé à approximativement 241 mètres à l'ouest du lac Ogilvy et au sud de la rivière Calumet, ainsi qu'à approximativement 1,4 kilomètre au nord de l'autoroute 50, soit directement au nord de la ligne de transport électrique. On y accède via la sortie de l'autoroute 50 vers le chemin Scotch en direction nord.
- [52] Sur le plan agricole, la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge comporte une zone agricole couvrant une superficie de 11 331 hectares, alors que son territoire totalise une superficie de 31 316 hectares. La zone agricole occupe donc 36 % du territoire municipal.
- [53] À l'examen des photographies aériennes prises en 2022, permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon d'environ 2 kilomètres autour des sites concernés (échelle 1/15 000), on constate que le site visé s'inscrit dans un milieu agroforestier où les terres boisées avec et sans érablières dominant le paysage.
- [54] Un îlot de terres cultivées se trouve à près de 1 kilomètre à l'ouest du site visé, de même qu'au sud de l'autoroute 50. On observe également deux lieux d'élevage de bovins de boucherie à l'ouest du site visé et deux fermes laitières au sud de l'autoroute 50.
- [55] Outre des résidences et des îlots déstructurés le long des chemins publics, peu d'utilisations non agricoles sont présentes dans le milieu.
- [56] Selon les données de *l'Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole des sols des lots visés est majoritairement de classe 7 et, dans une moindre mesure, de classe 4. Les sols classés 4 sont réputés renfermer un bon potentiel agricole parfaitement adapté pour les prairies et les pâturages, alors que ceux classés 7, qui sont prépondérants, sont considérés comme ayant un potentiel agricole très faible, voir inutilisable pour la culture de plantes fourragères vivaces.
- [57] Selon l'étude pédologique des comtés D'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne (1960), on y retrouve principalement des sols des séries Larose (loam sableux) et Lakefield (loam sableux fin). Ces sols sont peu profonds (lithique mince) et de peu d'intérêt pour la culture en champ. On y retrouve un relief défavorable et une forte pierrosité.
- [58] Selon les données de *Productivité forestière des terres du Canada 1967*, le potentiel de productivité forestière des lots visés est de classe 2 (50 %), 5 (30 %) et 3 (20 %). Les sols de classe 2 présentent une légère limitation à la croissance d'une forêt commerciale, les sols de classe 3 présentent des limitations modérées à la croissance d'une forêt commerciale et les sols de classe 5 présentent des limitations importantes à la croissance de forêts commerciales.

- [59] Les possibilités d'utilisation agricole du site sont centrées sur l'acériculture et la sylviculture.
- [60] Le site visé est complètement boisé avec des peuplements d'érables couvrant plus de la moitié de la superficie demandée, selon le 5^e *inventaire écoforestier du Québec méridional*. Le site visé est également ceinturé de superficies boisées avec et sans érablières.
- [61] La municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est assujettie à l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) qui limite l'augmentation des superficies en culture selon la désignation à l'annexe 3.
- [62] Selon la *Cartographie des milieux humides détaillés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le site visé est occupé dans la partie sud par un milieu humide de type tourbière ombrotrophe boisée (terre noire supérieure à 30 centimètres), d'une superficie de 3,46 hectares.
- [63] Selon les informations transmises par l'officier municipal, l'établissement le plus près est situé à une distance de 40 mètres du site visé. Il s'agit d'une cabane à sucre.
- * * * * *
- [64] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009.
- [65] La parcelle visée fait partie de l'affectation « agroforestière type 2 ».

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

Décision rendue sur la propriété visée

- [66] La Commission s'est prononcée en 2021³ sur la propriété visée, en autorisant, sous conditions, la réalisation de travaux exploratoires nécessaires à la réalisation d'un dossier complet de demande à la Commission, sur une superficie approximative de 57,88 hectares, correspondant à une partie des lots 6 095 574, 6 095 577, 6 095 581, 6 095 603, 6 095 604 et 6 095 605 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil.
- [67] Selon le sommaire de rapport de suivi signé par l'agronome Christine Ouellet le 10 mars 2023, toutes les conditions sont respectées.

3 Canada Carbon inc., n° 427126, 14 septembre 2021

[68] L'agronome précise toutefois *que le sol arable et la terre de découverte ont été mélangés lors de la restauration. Toutefois, cela n'a pas eu d'impact négatif sur la reprise de la végétation.*

Les modifications législatives

[69] Depuis la dernière autorisation rendue sur la propriété visée, des modifications législatives ont été apportées à la Loi.

[70] Plus particulièrement, le législateur, aux articles 3 et 12 de la Loi, demande maintenant à la Commission de prendre aussi en compte le développement des activités et des entreprises agricoles.

L'APPRÉCIATION

[71] La Loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.

[72] Sur la base des articles 12 et 62 de la Loi, la Commission **prend acte** des modifications faites quant à la demande, soit le désistement d'une superficie d'environ 48 hectares, et conclut que la **demande amendée doit être refusée**, car elle a des incidences négatives sur l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles.

[73] Conformément à l'article 12 de la Loi, la Commission considère le contexte des particularités régionales. Les particularités régionales correspondent à des caractéristiques d'un ensemble territorial qui ont une incidence sur la dynamique et sur les enjeux de protection du territoire et des activités agricoles.

[74] Au cas présent, ces particularités sont les suivantes.

[75] La MRC d'Argenteuil est composée à 76 % (99 104 hectares) de forêts et 12 % de terres agricoles. Plus de 51 % de la zone agricole de la MRC est sous-occupée. Cette forte proportion prend en considération tous les milieux boisés n'ayant aucun plan d'aménagement forestier et aucune production acéricole active. Un des objectifs du PDZA est de favoriser la mise sur pied de projets agroforestiers et acéricoles.

- [76] Selon le PDZA (2011), la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est dans la grande affectation « forestière » et telle que citée dans celui-ci : *Le développement d'activités reliées à l'acériculture constitue, lui aussi, un secteur à appuyer, particulièrement pour les municipalités de Grenville-sur-la-Rouge et de Harrington où le potentiel de développement de l'acériculture est très élevé.* Le PDZA révisé (2024) depuis l'orientation préliminaire, cible toujours la mise en valeur de l'acériculture, mais aussi des produits forestiers non ligneux. De fait, le développement des potentiels acéricoles est ciblé comme étant un projet porteur, et inclut la valorisation de la filière acéricole à petite échelle.
- [77] Rappelons que le site visé, situé à Grenville-sur-la-Rouge, est entièrement boisé. Depuis la modification à la demande, la superficie visée est située en quasi-totalité dans une érablière protégée par la Loi. Selon l'ingénieur forestier consulté par Canada Carbon inc., les six peuplements acéricoles expertisés possèdent un potentiel acéricole futur.
- [78] Lors de la rencontre, les représentants de Canada Carbon inc. affirment que les particularités régionales sont importantes, notamment dans le cadre d'un dossier d'envergure comme celui d'une mine, qu'ils qualifient de projet structurant. Selon eux, la présence de graphite dans le sous-sol, la faible vitalité économique régionale, la faible pression du projet sur la zone agricole et le territoire forestier et la présence d'un projet similaire sur le territoire municipal sont des particularités régionales qui justifient le projet.
- [79] La Commission ne partage pas la position de Canada Carbon inc. quant à la faible pression du projet sur le territoire agricole de la communauté agricole concernée. Elle motivera davantage sa position dans son appréciation de la demande en regard des critères de l'article 62 de la Loi.
- [80] Par ailleurs, malgré le faible indice économique de la Municipalité et de la MRC d'Argenteuil, la Commission n'est pas convaincue que les retombées économiques anticipées par Canada Carbon inc. seront significatives. D'une part, ces retombées sont peu détaillées, voire hypothétiques, et ni la municipalité ni la MRC ne les ont évoquées comme étant un élément structurant et déterminant pour leur communauté. D'autre part, à lumière des témoignages recueillis par les gens du milieu, il est permis de croire qu'une autorisation sera défavorable à certaines entreprises locales et qui contribuent activement au développement économique municipal, dont celle du camp Amy Molson, une entreprise agricole qui pratique l'agrotourisme. Donc, la création d'emploi suggérée par Canada Carbon inc. pourrait être amoindrie, voire annulée par les différents emplois mis en péril dans le reste de la communauté, dont 80 seulement au camp Amy Molson.

[81] Enfin sur la question des particularités régionales, force est de reconnaître que le projet soumis est contraire aux objectifs du PDZA et du PDZA révisé, et que même si le sous-sol est riche en graphite, cet élément à lui seul ne justifie pas pour autant qu'il faille exploiter cette ressource à cet endroit, et ce, particulièrement si cela nuit aux activités agricoles et à leur développement.

* * * * *

[82] Dans son appréciation en regard de l'article 62 de la Loi, la Commission prend en considération les critères d'évaluation suivants.

Le potentiel agricole des lots visés

[83] Le potentiel des sols des lots visés (classe 7) est faible pour les cultures. Cependant, le potentiel de productivité forestière des lots visés (classe 2) est considéré de très bon, puisqu'il présente une légère limitation à la croissance d'une forêt commerciale.

[84] Les lots visés sont entièrement boisés avec des peuplements d'érables couvrant la majorité de leur superficie. Ils s'intègrent dans un milieu agroforestier homogène. Même si les peuplements acéricoles présents sur le site visé n'ont pas de potentiel acéricole dans l'immédiat, ils sont tout de même propices à la production de sirop d'érable puisqu'ils possèdent un potentiel acéricole futur, qui, de l'avis de la Commission, mérite d'être préservé.

[85] Le potentiel acéricole de la superficie visée amendée est confirmé par l'expertise d'ingénierie forestière déposée par Canada Carbon inc.

[86] Cela dit, la Commission juge utile de rectifier que son rôle n'est pas de concilier les utilisations non agricoles avec les utilisations agricoles, comme le suggère l'agronome de Canada Carbon inc. dans son rapport signé le 20 septembre 2024. Son rôle est clairement défini dans la Loi : La Commission a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles. De plus, elle n'a pas à prendre en compte la rareté d'un matériau⁴ ni à mettre en opposition la superficie demandée à la superficie occupée par le territoire agricole. L'appréciation du potentiel agricole se fait en regard de la superficie visée et non pas en fonction d'une superficie municipale ou celle d'une MRC comme l'évoque la demanderesse.

4 Saint-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité de la Paroisse) c. Construction et pavage Portneuf inc., C.Q. 450-02-010252-040, 4 juillet 2007, page 42, paragraphe 210

- [87] En l'espèce, la Commission croit toujours qu'une autorisation annihilerait tout le potentiel acéricole des zones affectées durant les travaux, mais aussi pour les décennies suivantes, soit le temps d'implantation nécessaire de la future érablière. Malgré un reboisement avec des érables, les travaux demandés auront pour effet de retarder l'atteinte des conditions favorables à la production sylvicole.
- [88] Dans ce contexte, la Commission ne voit pas l'intérêt de perturber un boisé ayant un potentiel acéricole futur sans qu'une amélioration sylvicole ou acéricole notable en résulte sur les lots concernés. Elle juge donc préférable de maintenir les lots visés dans leur état actuel.
- [89] Sur la base de ce critère, la Commission maintient qu'elle doit refuser la demande amendée qui vise l'exploitation d'une mine de graphite et la coupe d'érables.

Les possibilités d'utilisation agricole des lots visés

- [90] Malgré les vestiges d'une ancienne mine, les lots visés sont entièrement boisés et abritent plusieurs peuplements d'érables sur la majorité de la superficie visée. Même si l'érablière n'est pas en exploitation, le rapport forestier produit au dossier par Canada Carbon inc. ne fait pas état d'absence de possibilités d'utilisation acéricole quant aux peuplements présents. Au contraire, il évoque un potentiel acéricole futur. Il n'est donc pas erroné de dire, comme le prétend l'agronome de Canada Carbon inc., que les possibilités d'utilisation agricole des lots visés sont bonnes et centrées sur l'acériculture et la sylviculture.
- [91] De l'avis de la Commission, le reboisement des superficies perturbées par les activités d'exploitation de graphite, comme proposé, ne peut compenser la perte à très long terme de superficie recelant aujourd'hui de possibilités acéricoles et sylvicoles.
- [92] Sur la base de ce critère, la Commission estime toujours qu'elle doit refuser la demande amendée, puisque les travaux demandés auront pour conséquence de réduire les possibilités agricoles, acéricoles et sylvicoles des lots visés.

Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

- [93] Des érablières prêtes à être exploitées sont présentes à proximité des lots visés. Citons notamment les érablières de André St-Pierre et du Camp Amy Molson.
- [94] La coupe d'érables suggérée par la demanderesse, en plus de causer une perte de ressource acéricole sur le site visé, affectera aussi les possibilités d'utilisation agricole des lots voisins et générera des impacts négatifs sur le développement des activités acéricoles sur ces lots.

- [95] À ce sujet, la Commission retient notamment des différentes études présentées dans le cadre du dossier, les conséquences des vibrations et des poussières générées par les travaux de la mine sur les nombreuses érablières avoisinantes. Or, non seulement aucune mesure de mitigation n'est proposée par la demanderesse sur ces questions, aucun élément ne permet à la Commission d'être rassurée que l'exploitation de la mine de graphite n'aura pas d'incidences sur les érablières environnantes, dont celle d'André St-Pierre. À ce sujet, l'ingénieur forestier André Goulet est d'avis que le projet de mine aura des effets négatifs sur l'érablière de monsieur St-Pierre.
- [96] Pour ces raisons et sur la base de ce critère, la Commission est toujours d'avis qu'elle doit refuser la demande.

L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles

- [97] L'étude des photographies aériennes prises en 2022⁵ et en 2024⁶, qui permet d'apprécier la communauté agricole démontre que les lots visés font partie d'un milieu agroforestier homogène, où peu d'autorisations à des fins autres que l'agriculture ont été accordées par la Commission depuis l'entrée en vigueur de la Loi.
- [98] Outre quelques intrusions résidentielles autorisées dans les années 90 et début 2000, les seules utilisations non agricoles autorisées dans le secteur compris entre la zone non agricole de Grenville-sur-la-Rouge au nord et à l'ouest des lots visés, l'autoroute 50 et la montée Wert, sont une sablière-gravière dont l'autorisation est aujourd'hui échue⁷ et une carrière sans date d'échéance⁸.
- [99] Pour mémoire, la superficie visée amendée se situe au cœur de vastes massifs boisés avec présence d'érablières qui s'étendent à l'est et au sud.
- [100] Faire droit à l'implantation d'une mine sur les lots visés aurait pour conséquence d'altérer à la fois l'homogénéité de la zone agricole en déstructurant davantage l'intégrité de ce milieu, mais aussi celle de l'exploitation agricole, notamment en créant une brèche de 37 hectares dans un massif boisé et la fragmentation de massifs acéricoles par la coupe de 27 hectares d'érablières recelant un potentiel acéricole futur.
- [101] Sur la base de ce critère, la Commission estime toujours qu'elle doit refuser la demande.

* * * * *

5 Système de gestion de l'information sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (GIPTAAQ) de la Commission

6 Google Earth

7 *Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge*, n° 358734, 15 janvier 2009

8 *Asphalte Béton Carrières Rive-Nord inc.*, n° 341470, 19 décembre 2005

Les décisions soumises en références par Canada Carbon inc.

- [102] En prévision de la rencontre, Canada Carbon inc. soumet en référence des décisions de la Commission et de tribunaux supérieurs. Voici la réponse de la Commission en regard de celles-ci.
- [103] Au dossier 444573⁹, l'avocat de Canada Carbon inc. souligne les passages concernant l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation. La Commission se distingue de cette décision, notamment parce qu'elle a fait l'appréciation de la demande visant l'exploitation d'une mine de graphite et la coupe d'érables, comme en témoigne le *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* du 12 octobre 2023.
- [104] Cela dit, le 4 novembre 2024, la Commission informe les personnes intéressées au présent dossier qu'elle considère que la demande d'inclusion portant le numéro de dossier 447245 est indépendante du dossier 441303 et que conséquemment cette demande d'inclusion ne sera pas prise en compte dans le cadre du dossier visant l'exploitation de la mine de graphite.
- [105] La Commission ne se prononcera pas sur la question de non-recevabilité du dossier 447245 dans la présente affaire.

* * * * *

- [106] Au dossier 427997¹⁰, la Commission autorise la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'électricité de même que la coupe d'érables nécessaire à la réalisation du projet. L'avocat de Canada Carbon inc. retient les paragraphes 50, 56 et 57 de cette décision. En tout respect, la Commission distingue cette décision de la présente, notamment parce que les travaux de Canada Carbon inc. ne se font pas selon l'entente Hydro-Québec-UPA et que la demande de Canada Carbon inc. aura pour conséquence de fragmenter des érablières, ce qui n'était pas le cas au dossier 427997 comme l'indique le paragraphe 50.
- [107] Par ailleurs, contrairement au dossier 427997, la Commission n'a pas retenu le 9^e critère de l'article 62 de la Loi dans son appréciation de la présente affaire, notamment parce que ni la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ni la MRC d'Argenteuil ne lui a fait la preuve que le projet aurait un effet sur le développement économique de la région et que Canada Carbon inc. n'est pas un organisme fournissant des services d'utilité publique.

9 3104-1445 Québec inc., n° 444573, 30 septembre 2024

10 Hydro-Québec, n° 427997, 10 décembre 2020

[108] Néanmoins, au présent dossier, la Commission n'arrive pas aux mêmes conclusions que celles indiquées au paragraphe 57 de la décision 427997, puisqu'en l'espèce, l'exploitation de la mine incluant la coupe d'érables aura des impacts significatifs sur le territoire et les activités agricoles.

* * * * *

[109] La Commission distingue la demande au dossier 441303 des décisions 416808 et 028077 soumises par l'avocat de Canada Carbon inc.

[110] D'une part, au dossier 416808¹¹, la Commission autorise l'exportation de résidus miniers. Aucune extraction minière n'est prévue dans cette décision, contrairement à la présente demande de Canada Carbon inc. De plus, le lot visé par cette décision est exempt d'érables, ce qui n'est pas le cas pour le dossier 441303.

[111] D'autre part, un des motifs retenus par la Commission dans l'autorisation au dossier 028077¹² est qu'il y avait déjà un site d'exploitation sur le lot visé et que pour cette raison, elle jugeait son potentiel de faible. Il en est tout autre au cas présent, où aucune mine n'est en exploitation sur les lots visés qui comportent un potentiel acéricole d'intérêt.

* * * * *

[112] La Commission ne retient pas non plus la décision 416884¹³, puisque contrairement dossier qui nous occupe, elle indiquait ne pas avoir *reçu aucun renseignement lui permettant de conclure qu'il y aurait un impact sur les activités agricoles environnantes*. Or, force est d'admettre qu'il en est autrement au cas présent, notamment sur les propriétés d'André St-Pierre et du Camp Amy Molson. Les motifs de la Commission sur cette question sont exposés précédemment.

* * * * *

[113] Aux dossiers 410067, 410137, 410140 et 410197¹⁴, la Commission autorise l'implantation d'un parc éolien et la coupe d'érables nécessaire à la réalisation du projet.

[114] Non seulement l'objet et les particularités régionales de la demande diffèrent, la superficie visée par la coupe d'érables se répartit sur un plus grand territoire et ne vise pas majoritairement qu'une seule propriété. La Commission estime donc que cette décision ne se compare pas à celle du dossier 441303.

* * * * *

11 *Monsieur Denis Bégin*, n° 416808, 9 juillet 2018

12 *Baskatong Quartz Products LTD*, n° 028077, 27 janvier 1981

13 *Carrières ABC Rive-Nord inc.*, n° 416884, 11 février 2020

14 *Parc éolien Mont Sainte-Marguerite SEC*, n°s 410067, 410137, 410140 et 410197, 31 août 2016

[115] Aux dossiers 313532 et 313533¹⁵, la Commission autorise l'exploitation d'une carrière. La Commission base notamment son autorisation sur le potentiel des sols, sur le fait que la portion précisément choisie pour l'extraction ne répond pas aux critères habituellement retenus en matière d'exploitation acéricole et que les possibilités pour l'avenir semblent quand même un peu incertaines. Or, l'ingénieur forestier mandaté par Canada Carbon inc. conclut que les peuplements acéricoles visés sont propices à la production de sirop d'érable, puisqu'ils possèdent un potentiel acéricole futur. À lui seul cet argument est suffisant pour disqualifier cette décision de la présente demande.

[116] Au surplus, la Commission juge utile de souligner que contrairement au dossier Graybec inc., il ne semble pas y avoir une bonne collaboration entre tous les intervenants intéressés, puisque la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, la MRC d'Argenteuil, la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides de même que de nombreux voisins, s'oppose au projet.

* * * * *

[117] Au dossier 318605¹⁶, l'avocat de Canada Carbon inc. souhaite mettre en lumière la recherche d'harmonisation entre les deux activités et les mesures susceptibles de réduire au minimum les contraintes de l'une sur l'autre au lieu de privilégier l'affrontement et la confrontation. Il est d'avis que l'amendement et des mesures sérieuses, comme la mise de côté du projet de carrière, sont des indicateurs de la volonté de Canada Carbon inc. en ce sens.

[118] Cela dit, la Commission constate que le projet de mine de niobium ne s'inscrit pas dans une érabièrre, qu'il y avait une acceptabilité des personnes intéressées et que la MRC et la municipalité locale ont présenté des données économiques. Cet élément est d'ailleurs pris en compte par la Commission comme motif militant vers une autorisation. Comme mentionné, ce critère n'a pas été retenu au cas présent dans l'appréciation du dossier puisque ni la municipalité ni la MRC en ont fait la preuve. Les données concernant les retombées économiques sont produites par Canada Carbon inc., promotrice du projet.

[119] Par ailleurs, depuis cette décision, la Commission retient maintenant les enseignements de la Cour du Québec (réf.: note 4), voulant qu'elle n'ait pas à évaluer la rareté ou l'abondance d'un matériau dont on projette de faire l'extraction en territoire agricole ni à prendre en compte le fait que le site visé constitue le meilleur choix pour le promoteur d'un projet. Malgré cela, il appert que la disponibilité de graphite au Québec semble moins rare que celle de niobium.

[120] Enfin, nonobstant les prétentions de l'avocat de Canada Carbon inc., la Loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité.¹⁷

15 *Graybec inc.*, n° 313532-313533, 29 mai 2000

16 *Niocan inc.*, n° 318605, 26 juin 2001

17 Article 98 de la Loi

[121] La *Loi sur les mines*¹⁸ n'oblige pas la Commission à faire droit à des demandes au seul motif qu'il s'agisse d'un projet minier. Cette Loi ne peut avoir pour effet d'enlever à la Commission sa juridiction exclusive en matière de protection du territoire agricole. En respect pour avis contraire, il est justifié de refuser une telle demande si la Commission conclut qu'elle présente des incidences négatives sur l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles, comme c'est le cas en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

REFUSE de faire droit à la demande.



Élaine Grignon, vice-présidente
Présidente de la formation



Gilles P. Bonneau, vice-président